



PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale
1, rue Jean Houdon
78000 Versailles
01 39 49 77 11
Réf : DRE/BRG/ASSO

Le numéro
W751037180 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751037180

Ancienne référence
de l'association :
37180

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Yvelines, Chevalier Légion d'Honneur

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **20 juin 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

AL-ANON-ALATEEN GROUPES FAMILIAUX

dont le siège social est situé : 24 rue du Maréchal Joffre
78000 Versailles

Décision(s) prise(s) le(s) : **20 juin 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Versailles, le 23 juin 2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la responsable du
« Greffe des associations,
organismes sans but lucratif »

Julia LENHARDT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.